

PARCOURS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION : OÙ EN EST-ON ?

Le 10 novembre dernier, la Fédération des CPAS Bruxellois organisait une séance d'information à destination de ses membres, relative aux parcours d'accueil et d'intégration que peuvent ou doivent suivre les personnes étrangères en Belgique, parcours dont la portée peut aisément déborder du seul cadre des CPAS, puisqu'il s'agit aussi de l'intégration de nouvelles populations¹.

Les systèmes mis en place dans les différentes Régions ne sont pas identiques et n'ont pas exactement les mêmes contenus et modalités. En effet, l'intégration des primo-arrivants relève chez nous de compétences réparties entre Région et Communautés, le tout rendu plus complexe par la structure institutionnelle bruxelloise, où les deux communautés linguistiques se croisent et trouvent en la Commission communautaire commune une institution de rencontre.

Si la Flandre a déjà son « inburgeringstraject » depuis 2004, la Wallonie n'a quant à elle adopté son parcours qu'en 2014 et la Communauté germanophone n'a rien prévu à ce jour. A Bruxelles, la situation est en pleine évolution puisqu'un parcours organisé par la Communauté flamande existe depuis plus de dix ans, qu'un parcours a été organisé par la COCOF en 2013 et qu'un avant-projet d'ordonnance est en discussion au niveau de la COCOM.



La séance d'information visait à présenter la manière dont les parcours d'accueil et d'intégration sont conçus dans chacune des Régions, et surtout de présenter le dispositif bruxellois et les acteurs chargés de concrétiser ce parcours dans notre région, à savoir l'agence « Integratie & Inburgering BON » côté néerlandophone et les asbl BAPA Bruxelles et VIA côté francophone.

Cet article synthétise pour l'essentiel la présentation de la problématique telle qu'exposée lors de



notre session d'information par **M^{me} Sarah Ganty**, doctorante en Droit à l'ULB. On retrouvera en fin d'article un court résumé des présentations de Monsieur Eric De Jonge, responsable de l'agence « Integratie & Inburgering BON », de Madame Janaki Declaire,

directrice du Bureau d'accueil VIA et de Madame Christelle Sermon, directrice de BAPA Bruxelles.

AU NIVEAU EUROPÉEN

L'immigration étant une problématique in fine transnationale, on pourrait croire que l'Union européenne aurait voulu régenter l'intégration des personnes étrangères. Las, les Etats membres n'ont jamais voulu lui déléguer cette part de leur souveraineté nationale. Ce sont donc eux qui restent compétents en la matière et les modèles nationaux d'intégration sont très différents d'un pays à l'autre².

En Belgique, les réformes institutionnelles ont transféré la compétence aux entités fédérées, lesquelles ont, comme on le verra ci-après, également développé chacune leur propre vision.

Cependant, si l'Union n'a pas de compétence contraignante en matière d'intégration, elle n'est pas pour autant étrangère à la matière. Ainsi, on trouve à l'article 79 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE ou plus communément, Traité de Rome) une disposition autorisant le Parlement européen ou le Conseil à « établir des mesures pour **encourager** et appuyer l'action des Etats membres en vue de favoriser l'intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur leur territoire, **à l'exclusion de toute harmonisation** des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. » Ceci posé, encore faut-il s'entendre sur le concept même d'intégration. C'est dans la 2618^e session du Conseil (Justice et Affaires intérieures) que nous est venu en

1. Pour plus de détails, nous vous renvoyons à l'article de Mesdames Sarah Ganty et Pauline Delgrange, « Heurs et malheurs des parcours d'accueil et d'intégration des étrangers en Belgique » publié dans la Revue du Droit des Etrangers 2015, n° 185, pages 511 et suivantes.

2. Concernant le niveau européen, voir notamment : « [Les politiques d'intégration des ressortissants tiers dans l'Union européenne : nouvel outil de contrôle migratoire ? L'europeanisation des pratiques d'intégration civique](#) »

Régions linguistiques	Entités compétentes
Région de langue flamande	Communauté flamande
Région bilingue de Bruxelles Capitale	Commission communautaire française (COCOF) Communauté flamande (+ <i>Vlaamse Gemeenschapscommissie</i> – VGC) Commission communautaire commune (COCOM) pour l'obligation
Région de langue française	Région wallonne
Région de langue allemande	Communauté germanophone

novembre 2004 une définition de l'intégration comme un « processus dynamique à double sens d'acceptation mutuelle de la part de tous les immigrants et résidents des États membres. » Cette définition emporte la caractéristique de « réciprocité » du processus. Mais cet aspect sera parfois critiqué car plutôt absent en pratique. De même, si le texte pose le processus comme se déroulant entre immigrants et résidents, il faut bien convenir qu'en pratique, il a en réalité lieu entre les premiers et les États.

Enfin, gardons en tête que l'Europe a quand même des compétences en matière d'immigration. Dans ce cadre elle a autorisé les États membres à requérir des conditions en matière d'intégration. D'une part pour ce qui a trait aux résidents de longue durée (via la Directive 2003/109/CE) et d'autre part pour le regroupement familial (Directive 2003/86/CE). Dans ces deux cas, les directives autorisent les États membres à exiger de voir remplies certaines conditions pour accorder la résidence de longue durée ou pour autoriser un regroupement familial. Certains États ne le font pas mais d'autres, tels que la France et les Pays-bas, ont depuis lors fait usage de cette latitude pour introduire des conditions liées à l'intégration³.

Au vu de la situation au niveau européen, Sarah Ganty, doctorante en Droit à l'ULB, invitée à la session d'information organisée par la Fédération des CPAS Bruxellois, concluait en matière d'intégration à une inversion progressive du paradigme : « là où il y a une vingtaine d'années on était intégré parce qu'on recevait des droits, on en vient aujourd'hui à conditionner l'obtention de ces derniers à une intégration préalable. »

EN BELGIQUE

En Belgique, l'intégration des personnes issues de pays tiers tend à aller vers un encadrement de plus en plus formalisé, qui prend la forme des parcours d'accueil et d'intégration.

Au moment d'écrire ces lignes, les efforts d'intégration ne sont pas encore liés à l'obtention d'un titre de séjour, mais cela pourrait changer prochainement. Ainsi, si le projet de loi n°54/1901 déposé en juin 2016⁴ et insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement arrive au terme du processus législatif, il sera dorénavant exigé de la part de certains ressortissants de pays tiers qui arrivent en Belgique et qui souhaitent rester plus de trois mois, de signer une déclaration d'engagement de respecter les normes et valeurs qui fondent notre société. En signant ce document, la personne étrangère comprendrait et accepterait que ses efforts d'intégration soient contrôlés par les autorités. Si elle refuse de signer, elle s'exposera à ce que tout titre de séjour et autorisation de s'installer chez nous lui soit refusée.⁵

Mais qu'en est-il du côté de nos parcours d'accueil et d'intégration ? Dans notre pays, les choses sont rarement simples. La Fédéralisation est passée par là⁶ et ce sont les Communautés qui ont héritées de la compétence en la matière, engendrant dès lors des intervenants différents selon les Régions, comme l'illustre le tableau récapitulatif.

C'est la Flandre qui, la première, a mis en œuvre son « inburgeringstraject », et ce, dès 2004⁷. Depuis lors, le premier décret a été remplacé par celui du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique, en vigueur, pour l'essentiel, depuis le 29 février 2016. Il est prolongé d'une dizaine d'arrêtés d'exécution.

En Région wallonne, le parcours d'accueil et d'intégration est défini dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) via un premier décret de 2014, suivi du décret du 28 avril 2016. Rien n'est prévu à ce jour du côté de la Communauté germanophone.

Quant à Bruxelles, le territoire étant couvert par 3 entités compétentes en la matière, à savoir la Communauté flamande (et la VGC), la COCOF et la COCOM, la situation n'est pas simple et elle est par ailleurs en pleine évolution.

Si l'on évoque ici plus en détail la législation flamande, c'est bien parce que, rappelons-le, elle est d'application à Bruxelles, avec quelques aménagements⁸, pour le primo-arrivant choisissant le régime flamand. S'y ajoute côté francophone le parcours d'accueil défini par le décret de la COCOF du 18 juillet 2013. Et nous sommes

3. Ainsi la « *Wet Inburgering Buitenland* », en vigueur aux Pays-bas depuis 2006 et qui impose au candidat voulant obtenir un visa et désirant s'établir sur le territoire néerlandais pour une longue période de prouver sa connaissance d'une part du pays et d'autre part du néerlandais, par le biais d'un test écrit organisé par les ambassades hollandaises à passer par la personne alors qu'elle est encore dans son pays d'origine. L'obtention du visa est conditionnée par la réussite de ce test. On imagine bien toute la difficulté pour des candidats précarisés ou pour les personnes analphabètes à réussir un test écrit portant sur la langue hollandaise. La Cour de justice de l'Union européenne a réagi à ce sujet.

4. Voir ce projet de loi « insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » sur www.lachambre.be (Doc 54/1901/001)

5. A la clôture de cet article, il apparaît que le texte a bien été adopté en date du 23 novembre 2016. Voir doc 54/1911 sur www.lachambre.be

6. La politique d'accueil et d'intégration des immigrants est dévolue aux Communautés par le biais de l'article 5, §1er, II, 3° de la Loi spéciale du 8 août 1980.

7. Décret du 28 février 2003 relatif à la politique flamande d'intégration civique.

8. L'obligation devient une faculté à Bruxelles.

actuellement en attente d'une ordonnance de la COCOM, laquelle est la seule compétente pour décider de l'obligation de suivre un parcours d'intégration en Région de Bruxelles-Capitale.

EN FLANDRE: L'INBURGERINGSTRAJECT

L'inburgeringstraject se veut « un parcours accompagné vers l'intégration, lors duquel l'autorité offre aux intégrants un programme spécifique à leur mesure, qui renforce leur autonomie en vue de la participation à la vie professionnelle et sociale et à leur éducation ».

On souligne ici l'objectif d'autonomie, objectif qu'on ne retrouvera pas dans le parcours établi du côté wallon. Pour le reste, ce processus prévoit des droits et des obligations réciproques.

Il déploie deux volets, l'un dit « primaire », l'autre dit « secondaire » (que nous ne traiterons pas ici).⁹

Suivant le décret flamand, le volet primaire se concrétise via le contrat d'intégration civique qui reprend, outre un engagement d'accompagnement dans le parcours, un triple programme de formation « **orientation sociale** » (pour 60 heures), de **néerlandais** comme deuxième langue (entre 120 et 600 heures) et enfin d'**orientation de carrière**.

Le parcours est obligatoire pour certains, mais reste ouvert à d'autres. En effet, le public cible est largement défini et inclut des étrangers en séjour légal, y compris certains mineurs, mais aussi des belges majeurs, nés hors de Belgique dont au moins un parent est né hors de Belgique. Et il a été constaté que ce parcours rencontrait un certain succès puisqu'il intéresse des migrants qui n'y sont pas obligatoirement soumis mais qui désirent le suivre pour améliorer leur intégration. Ces demandes peuvent être rencontrées, mais sont fonction de règles de priorités. Ainsi, en 2015, moins de la moitié des contrats signés en Flandre (47,4%) l'étaient par un public captif, pour lequel il s'agissait d'un passage obligé. Il y a donc une énorme demande sur base volontaire, notamment de la part d'immigrés en provenance de l'Union européenne qui entendent améliorer ainsi leur intégration en Flandre.

En ce qui concerne ceux pour qui le parcours revêt un caractère obligatoire (pour le premier volet), on a les personnes qui ont récemment immigré en Belgique et qui se sont installées en Région flamande¹⁰ et les ministres du culte. A Bruxelles, si l'inburgeringstraject s'applique, il n'emporte cependant pas à ce jour le caractère obligatoire qu'il peut avoir en Flandre pour certaines catégories de la population.

Les obligations de l'inburgeringstraject, outre se présenter dans les 3 mois auprès d'un bureau d'accueil, sont soit de participer aux formations

du programme, soit, pour certaines, d'en atteindre les objectifs. En 2003, les obligations étaient simplement « de moyen » (suivre le programme), mais depuis la récente entrée en vigueur du Décret de 2013, on a vu poindre des **obligations « de résultat »** dans les tests de langue et d'orientation sociale.

Le système flamand comprend des sanctions en cas de manquements, non pas aux objectifs, mais bien à la participation: soit une amende (entre 50 et... 5.000 €), soit le refus d'octroi d'une habitation sociale, soit encore des sanctions en matière d'allocation d'attente ou de chômage ou d'un revenu d'intégration sociale¹¹.

En Flandre, à quelques exceptions près¹², l'ensemble des bureaux d'accueil et des services d'intégration sont rassemblés sous la coupole commune « Agentschap Integratie & Inburgering ».

Ainsi, le Bureau d'accueil bruxellois pour l'intégration civique « BON » fait partie depuis 2015 de « l'Agentschap Integratie en Inburgering ».

Plus d'info sur www.integratie-inburgering.be

EN WALLONIE¹³

Le **parcours** wallon est institué par deux décrets, celui du 27 mars 2014 qui rendait obligatoire le premier volet (il s'agit ici d'un module d'accueil), et celui du 28 avril 2016 qui a étendu l'obligation au deuxième volet (soit la convention d'accueil). L'ensemble se retrouve aux articles 150 à 165 du Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS), ainsi que dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (articles 236 à 255) et dans la circulaire du 23 février 2015 sur les parcours d'accueil des primo-arrivants. A finalisation de cet article, on attendait encore un arrêté d'exécution du Décret du 28 avril 2016 et une nouvelle circulaire ministérielle prévue pour fin 2016.

Il y a deux ans, le « parcours d'accueil » était instauré en Wallonie avec pour objectif de permettre aux personnes étrangères de s'intégrer au mieux dans leur nouveau cadre de vie. En 2016, le parlement wallon a décidé de renforcer le dispositif, tant sur le plan des moyens que sur celui du contenu, en mettant l'accent sur la citoyenneté, la langue et l'insertion socio-professionnelle. Il a ainsi transformé pour cela le « parcours d'accueil » en un « parcours d'intégration ».

Le dispositif repose sur de nombreux acteurs du monde associatif et des pouvoirs locaux, soutenus par la Wallonie, notamment: 8 centres régionaux d'intégration (CRI), les Initiatives locales d'intégration, le service d'interprétariat en milieu social (Setis Wallon), sans oublier les administrations communales qui ont un

9. A noter qu'en Belgique, rien n'est simple: les différents parcours usent des mêmes termes de volets primaire et secondaire, mais dans des acceptions différentes.

10. Et la législation flamande précise que l'intégrant est, e. a., celui qui, au cours des CINQ dernières années, a été inscrit pour la première fois au registre national dans une commune belge, notamment dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de la région linguistique française

11. La loi flamande est claire et explicite: si la gamme des sanctions est plus large qu'ailleurs, le choix de l'une d'entre elle exclut les autres. Du côté wallon, seule l'amende est prévue... mais certaines dispositions ou imprécisions pourraient avoir des répercussions sur le revenu d'intégration, créant de fait une double sanction.

12. Au rang desquels Het huis van het Nederlands Brussel et les services d'interprétariat et de traduction de Bruxelles.

13. Le modèle wallon n'est pas directement applicable à Bruxelles, puisqu'un système distinct a été instauré par la COCOF. Néanmoins nous le présentons brièvement ici, pour donner au lecteur une vision complète de la situation actuelle en Belgique.

rôle essentiel à jouer dans le bon déroulement du Parcours d'accueil et du futur «Parcours d'Intégration».

Le CWASS prévoit que le parcours d'intégration a pour but «l'intégration des primo-arrivants» et précise que l'action régionale en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère a pour objectif leur intégration en favorisant¹⁴ :

- 1° l'égalité des chances,
- 2° la citoyenneté,
- 3° la cohésion sociale dans la perspective d'une société interculturelle,
- 4° l'accès des personnes aux services publics et privés,
- 5° leur participation sociale et économique.

En Région wallonne, le parcours se formalise par une **convention d'accueil**¹⁵ qui prévoit un suivi individualisé, des **formations à la langue française** (d'au minimum 120 heures) et **à la citoyenneté** (de 20 heures), et enfin d'une **orientation vers le dispositif d'insertion socio-professionnelle**.

Si on le compare au volet primaire de l'inburgeringstraject, on constate que le programme wallon est plus léger en nombre d'heures.

On l'a dit, ce parcours s'impose aux primo-arrivants, définis ici comme «**les personnes étrangères séjournant en Belgique depuis moins de trois ans¹⁶ et disposant d'un titre de séjour de un état membre de l'UE, de l'Espace économique européen, de la Suisse, et des membres de leur famille**». Cependant, ce principe est assoupli par nombre de dispenses délivrées par exemple aux détenteurs d'un permis de travail B ou de sportifs professionnels. Dès lors, le parcours semble finalement quasi réservé aux primo-arrivants socio-économiquement défavorisés. Contrairement à celui de la COCOF, mais parallèlement au système flamand, le parcours reste en outre néanmoins **ouvert à tous**, sur base volontaire.

Ceux à qui il s'impose doivent en suivre les deux volets. Il s'agit bien ici d'une obligation de participation, vérifiable par l'obtention d'une attestation de fréquentation dans les 18 mois de l'inscription. En Wallonie, le système prévoit bien des **sanctions** mais leur **entrée en vigueur n'est prévue qu'en 2017... et pourrait d'ailleurs encore être repoussée**.

Un peu étonnamment, le système (article 152/8 du CWASS) prévoit que «la commune et le CPAS desquels émargent les primo-arrivants sont avisés par les centres de suivi du parcours d'intégration». En germe, cette disposition pourrait entraîner un

risque de double sanction si un manquement à cette obligation est, par exemple, pris par un CPAS et versé au dossier d'aide sociale comme argument pour diminuer le revenu d'intégration¹⁷.

A BRUXELLES

Dans une ville où un tiers de la population est de nationalité étrangère, où jusqu'à 120.000 primo-arrivants résident, qui est en outre chaque année un point d'entrée à 30.000 d'entre eux, dont quand même 11.000 hors Europe, on mesure bien tout l'enjeu de l'intégration.

Retenons une chose importante : à ce jour, et contrairement à la Flandre, il n'y a **aucun caractère obligatoire** au parcours d'intégration à Bruxelles... du moins **au moment de rédiger ce texte**. Et ce, même pour le public qui ressortirait au régime obligatoire s'il était domicilié en Flandre. Il n'y a dès lors et assez logiquement **pas non plus pour le moment de sanction**.

Comme déjà souligné ci-avant, à Bruxelles les parcours d'accueil et d'intégration relèvent d'une multitude d'acteurs : la Communauté flamande (et la VGC), la COCOF et la COCOM.

Si le primo-arrivant (ou plus largement, un migrant relevant d'une catégorie du public cible) souhaite suivre le parcours, version flamande, il se tournera à Bruxelles vers l'agentschap Integratie & Inburgering BON (anciennement Brussel Onthaalbureau voor Inburgering, devenu depuis Inburgering Brussel tout en conservant son acronyme «BON»).

L'agence bruxelloise compte 3.148 contrats signés en 2014 et 3.374 contrats en 2015. Les capacités du BON étant limitées, on ne peut espérer, à budget égal (soit 6.418.604€ en 2015), beaucoup plus de formations, en dépit d'une demande réelle.

Si la personne souhaite s'inscrire dans le système francophone, elle relèvera alors du Décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours **d'accueil** pour primo-arrivant en Région de Bruxelles-Capitale. A ce jour on parle bien ici de parcours d'accueil et non d'intégration, comme c'est le cas du côté wallon et flamand.

Suivant le système mis en place par la COCOF, l'objectif est «d'accompagner les bénéficiaires à titre individuel afin qu'ils puissent mener leur vie de manière **autonome** et accroître leur **participation** sociale, économique et culturelle. » Autonomie et participation, on retrouve là les deux volets déjà présents dans l'inburgeringstraject.

La COCOF a désigné deux opérateurs comme bureaux d'accueil : l'asbl **BAPA BXL** et l'asbl **VIA**. Ils sont opérationnels depuis 2016 et chacun d'entre eux doit traiter 2.000 dossiers par an. La COCOF affecte pour ce faire un budget de 5,1 millions d'euros¹⁸.

14. Art 151 CWASS.

15. Cette convention traduit le deuxième volet. Il est précédé du premier volet, le « module d'accueil » dans lequel on informe les résidents de leurs droits et devoirs, on établit un bilan social (et linguistique) et on procure une aide ou une orientation vers les services d'aide à l'accomplissement des démarches administratives.

16. C'est une différence notable avec le système flamand qui vise le résident de moins de cinq ans, on l'a dit plus haut.

17. Voir à ce sujet l'[avis rendu en octobre 2015 par la Fédération des CPAS wallons au Ministre de l'Action sociale](#)

18. Notons qu'à Bruxelles, les besoins sont évalués à plus de 10.000 personnes par an (certains citent même le chiffre de 20.000 par an). Si BON en prend environ 3.000 en charge et les asbl BAPA Bruxelles et VIA 2.000 chacune, il restera un nombre substantiel de personnes à toucher.

A la différence du système flamand, celui organisé pour les francophones à Bruxelles **n'est pas ouvert à tous** : il ne vise **que** le primo-arrivants de plus de 18 ans, celui-ci étant défini comme : « **la personne étrangère séjournant légalement en Belgique depuis moins de trois ans**¹⁹ **et inscrite au registre des étrangers d'une commune de la région de Bruxelles-Capitale**²⁰ **disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois** ».

Le parcours est gratuit et se compose lui aussi d'un volet primaire et d'un volet secondaire. Mais ces derniers n'ont pas la même acception que dans le système flamand, ils se rapprochent du cadre wallon (un accueil avec bilan, puis une convention) tout en proposant plus d'heures de formations linguistiques ou de citoyenneté.

Chacun des volets aboutit à la délivrance d'une attestation de suivi. On dit bien de « suivi » et non de « résultat ».

Pourquoi la Commission communautaire commune est-elle appelée à intervenir ici ? Pour rappel, la COCOM est responsable à Bruxelles des matières bicommunautaires, ce qui se traduit ici par les matières bi-personnalisables. Ainsi, la COCOM est la seule institution à disposer directement des compétences à l'égard des personnes et des politiques d'aide sociale. C'est pourquoi, suivant l'accord du Gouvernement, c'est elle qui est chargée de traiter de la dimension du caractère obligatoire du dispositif à Bruxelles. L'ordonnance qu'elle adoptera prochainement en concertation avec les entités concernées va immanquablement engendrer une nouvelle évolution du dispositif bruxellois²¹.



> M. Eric De Jonge, du BON

LES BUREAUX D'ACCUEIL POUR PRIMO ARRIVANTS (BAPA) À BRUXELLES

Lors de la séance d'information organisée par la Fédération des CPAS Bruxellois, chaque opérateur bruxellois s'est présenté.

Ainsi, Monsieur Eric De Jonge, responsable de BON, a expliqué l'évolution de son institution depuis 2004 et a détaillé les différents axes et services que celle-ci développe dans le cadre du parcours côté néerlandophone.

Mesdames Janaki Declaire et Christelle Sermon ont quant à elles présenté respectivement les asbl VIA et BAPA Bruxelles, toutes deux agréées par la COCOF en 2016 pour mettre en place le parcours d'accueil côté francophone.

BRUSSELS ONTHAALBUREAU BON – AGENTSCHAP INTEGRATIE EN INBURGERING

BON est le bureau d'accueil bruxellois pour l'intégration civique côté néerlandophone. Il accueille les personnes d'origine étrangère qui disposent d'un permis de séjour d'au moins trois mois. L'asbl BON a été créée suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2004, du décret d'intégration civique de la Communauté flamande. Depuis le 1^{er} janvier

2015, BON fait partie de « l'Agentschap Integratie en Inburgering ». Il y a plusieurs bureaux décentralisés en Région bruxelloise (à Molenbeek, Anderlecht, Bruxelles et Schaerbeek) et BON compte actuellement une centaine de travailleurs.

Voir www.bon.be

L'ASBL VIA

Le Bureau d'accueil VIA a été créé en mars 2016. « Via » signifie en latin « la voie, le parcours emprunté pour grandir ». Mais c'est aussi « l'autre », celui vers lequel les savoirs se transmettent. L'asbl est portée par Schaerbeek et Molenbeek et dispose de deux implantations dans chacune de ces communes, et d'une équipe qui compte aujourd'hui 23 personnes.

Voir www.via.brussels

L'ASBL BAPA BRUXELLES

Le BAPA Bruxelles a été créé en 2016 par la Ville et le CPAS de Bruxelles. Ses bureaux sont situés à Bruxelles-Ville et l'équipe compte aujourd'hui 20 personnes.

Voir www.bapabxl.be

19. Et non cinq ans comme en Flandre

20. Là aussi, on se distingue des définitions flamande et wallonne.

21. Voir aussi le document d'analyse « Primo-arrivants bruxellois : deux parcours pour une même intégration ? » ainsi que d'autres analyses sur le sujet sur le site du CIRE www.cire.be



> Mmes Sarah Ganty (ULB), Janaki Declaire (asbl Via) et Christelle Sermon (Bapa Bruxelles)

LES PARCOURS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION, CONDITIONNELS À D'AUTRES DOITS ?

Le (parcours d')intégration, dans chacun de ses volets régional, impacte aussi d'autres droits et obligations et devient presque une condition préalable, ou du moins un élément du dossier, pour l'obtention d'un autre droit.

Premièrement, pour l'obtention de la nationalité : la modification du Code de la nationalité en 2012 a ajouté une condition d'intégration sociale en cas de résidence supérieure à cinq ans (l'acquisition de nationalité par déclaration, donc), laquelle se prouve par un travail ininterrompu, l'obtention d'un diplôme, le suivi d'au moins 400 heures de formation professionnelle... ou par le suivi de cours d'intégration. Ici, les parcours d'accueil et d'intégration peuvent sans doute venir en aide à un public défavorisé, qui aura sans doute plus de difficulté à avoir travaillé de manière ininterrompue pendant 5 ans ou à pouvoir exhiber un diplôme. Cependant il se pose encore des questions pratiques pour les attestations délivrées par la COCOF (celle-ci délivre, rappelons-le deux attestations, dès lors seront-elles toutes deux exigées ?). De même si le Code exige le suivi d'un cours d'intégration, l'attestation qui prouve le parcours en Flandre n'est délivrée qu'à condition d'avoir atteint des résultats, ce qui n'est pas le cas actuellement pour les autres systèmes. Enfin, à Bruxelles, le parcours n'étant pas ouvert à tous, certains candidats à la nationalité ne pourraient avoir accès au parcours dont le suivi leur permettrait pourtant de charpenter leur dossier²².

Ensuite, comme déjà mentionné ci-avant, un projet de loi (n°54-1901) discuté actuellement à la Chambre des représentants exigerait du primo-arrivant qu'il fasse preuve de sa volonté d'intégration (comme en attestera alors par exemple le suivi d'un parcours d'accueil et d'intégration) au cours des cinq années de son arrivée, au risque de se voir retirer son titre de séjour.

Conclusion

Maintenant que les parcours sont en place partout en Belgique (sauf en Communauté germanophone), ils semblent avoir l'excellent objectif d'autonomie et de participation. L'expérience flamande a prouvé qu'ils répondent à une demande, comme en atteste le succès de l'inburgeringstraject auprès du public qui n'y est pas assujéti.

Mais ces points positifs ne doivent pas obérer les craintes qui subsistent sur les risques d'exclusion qu'ils pourraient engendrer dès lors qu'ils ne pourraient être suivis par une frange du public visé, exclusion par les effets qui en résulteraient sur les sanctions afférentes ou sur les autres droits dans lesquels ces parcours s'immiscent. Dans un système qui est encore en gestation (les versions wallonne et bruxelloise sont encore fort jeunes) et en voie de transformation (on tend vers une obligation généralisée), il conviendra de rester vigilant pour que les parcours répondent bien à leur objectif d'intégrer, sans produire son opposé : une exclusion supplémentaire.

Enfin, à Bruxelles, la matière pourrait encore évoluer si on voit aboutir l'avant-projet organisant le parcours au niveau de la COCOM. Dossier à suivre donc.

22. Mais il semble que des cours de citoyenneté soutenus par les pouvoirs publics en Région de Bruxelles-Capitale tout en ne faisant pas partie du parcours d'accueil, tels ceux du CIRE, pourraient alors servir au dossier du demandeur.